

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
GRAND RUE A L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté municipale n°2023/366 règlementant de manière temporaire la circulation et le stationnement pendant la fête locale 2023 ;

CONSIDERANT que la règlementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique il importe de réglementer de **façon temporaire** la circulation sur la voie Grand Rue ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une circulation temporaire à double sens sur les voies désignées ci-dessus permettra d'assurer la sécurité, l'organisation, le bon déroulement de la manifestation et la desserte locale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation à double sens est autorisée sur la voie Grand Rue de la manière suivante : De son intersection avec la rue du Coq à son intersection avec la rue Brusquet.

- **Du 20/07/2023 à 05h00 au 26/07/2023 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation, démontage des manèges et stands, et nettoyage des voies par les services municipaux.**

ARTICLE 2 : La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le



Fait à MAZAN, le 17/07/2023

Le Maire

Louis BONNET

